AUBERVILLIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026-00021 ABR

OBJET : POLICE DE LA SECURITE ET DE LA SALUBRITE DES IMMEUBLES, LOCAUX ET INSTALLATION – ABROGATION
IMMEUBLE : 129, rue JACQUES SALVATOR-(ex rue des CITES) - 93300 AUBERVILLIERS
PARCELLE CADASTREE : AX 195
SYNDIC DE COPROPRIETE : AGENCE CHADEFAUX FONCIA LECOQ domicilié au 13 Rue du docteur pesqué 93300 Aubervilliers
DOSSIER : 2023/00039/AT/ABR

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBERVILLIERS,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité en date du 20 Juin 2025, dont la référence est N° 2025-00008 MS demandant la réalisation des travaux suivants :

- Une étude de structure, par un cabinet spécialisé, afin d'établir un chiffrage des opérations de pérennisation nécessaires à assurer la stabilité du plancher haut des caves.

- Les reprises structurelles découlant de l'étude préalablement menée.

Vu les justificatifs apportés au Service Communal d'Hygiène et de Santé :

- Note de synthèse de fin de travaux,
- Rapport d'étude de structure,
- CCTP structure,
- Compte rendu de visite de chantier,
- Compte rendu de visite de pré-réception,
- Compte rendu de visite de reception,
- Certificat de fin de montage du système GAL\VAU,
- Rapport d'essais d'arrachement des ancrages,
- Procès-verbal de réception des travaux,
- Attestation d'assurance de responsabilité décennale de CEH,
- Facture des travaux.

Vu la visite du 5 Novembre 2026 et le rapport de visite en date du 6 Novembre 2026 (annexe 1), dans lequel un technicien territorial du Service Communal d'Hygiène et de Santé d'Aubervilliers, constate la réalisation de travaux et qu'il n'y a plus de risque sécuritaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin au péril. Ces travaux ont été réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la copropriété. En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité en date du 20 Juin 2025, dont la référence est N° 2025-00008 MS pris sur les parties communes sis 129, rue JACQUES SALVATOR-(ex rue des CITES) - 93300 AUBERVILLIERS et dont la référence cadastrale est AX 195 appartenant à :

Monsieur BEKKALI EL OUAJDI
129,rue JACQUES SALVATOR (ex-rue des Cités)
93300 AUBERVILLIERS

Madame BOUAZZA Danielle
142,rue HENRI BARBUSSE
93300 AUBERVILLIERS

Monsieur BOUAZZA STEPHEN MUSTAPHA
142,rue HENRI BARBUSSE
93300 AUBERVILLIERS

Madame COMBEAU Chantal Annick
74 rue DES MANGUIERS
97600 MAMOUDZOU

Monsieur CHEIKH BRAHIM AMOR
129,rue JACQUES SALVATOR (ex-rue des Cités)
93300 AUBERVILLIERS

Madame CHEIKH MOUNIRA
129,rue JACQUES SALVATOR (ex-rue des Cités)
93300 AUBERVILLIERS

Madame CHENGUEL KHIRA
11, avenue Paul Eluard
93000 BOBIGNY

Madame KHALOUFI BOUAZZA HEMMA
142,rue HENRI BARBUSSE
93300 AUBERVILLIERS

Monsieur L'HERMINIER Amaury
6,rue Benjamin GODARD
75016 PARIS 16

Madame MESBAH DJAMILA
129,rue JACQUES SALVATOR (ex-rue des Cités)
93300 AUBERVILLIERS

SCI AUDAUBER
75,rue jean jacques ROUSSEAU
29770 AUDIERNE

ARTICLE 2
En application de l'article L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (annexe 2), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des locaux sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des intervenants agissant au nom de la copropriété. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble et à la Mairie au centre administratif (31-33, rue de la Commune de Paris - 93 300 Aubervilliers) de la Commune d'Aubervilliers pour valoir notification prévue par l'article L. 511-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis pour le contrôle de légalité :

- au Préfet du département de la Seine-Saint-Denis

et pour ampliation :

- au Président du l'établissement public territorial Plaine Commune
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement
- au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Aubervilliers dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception de ce recours par la Commune vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex).

Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse du Maire d'Aubervilliers si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Signé le 19/11/2026
Le Maire d'Aubervilliers, ou par délégation
Sofienne KARROUMI,
Maire



ANNEXE 1

Le rapport de visite du 6 Novembre 2026 d'un technicien territorial du Service Communal d'Hygiène et de Santé est disponible au bâtiment administratif de la Mairie situé au 31-33, rue de la Commune de Paris, 2e étage, à Aubervilliers.

ANNEXE 2

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L. 521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20261119-SA20261120-AR
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026